

Les préjudices spécifiques – L'autonomisation des préjudices résultant d'événements collectifs

CNB – États généraux du dommage corporel – 22 novembre
2018 – Intervention de C. Quézel-Ambrunaz, Université
Savoie Mont Blanc

I — DE L'EXISTENCE DES PRÉJUDICES SPÉCIFIQUES AUX ÉVÉNEMENTS COLLECTIFS

La question est en réalité double : existe-t-il un préjudice indemnisable lié aux événements collectifs, et celui-ci, à le supposer établi, présente-t-il une spécificité telle qu'il faille consacrer des postes de préjudice ad hoc ?

Un rapport ministériel¹ s'est prononcé par une double réponse affirmative sur ces questions — ce qui n'empêche pas de les examiner à nouveau.

De manière un peu provocatrice, il pourrait être soutenu d'abord que le contexte collectif de l'atteinte génère des avantages, qui contrebalancent ses éventuels inconvénients. Lors d'un événement collectif, des cellules de soutien se mettent en place, la parole politique se veut source de réconfort pour les victimes et leurs proches, des commémorations sont organisées... L'on pourrait aussi noter que les victimes d'attentats terroristes reçoivent une Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme²; sont admissibles à l'assistance de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre³; sont exonérées de forfait journalier en cas d'hospitalisation⁴ et bénéficient de la prise en charge de certains dépassements

¹ S. Porchy-Simon. L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches. Rapport Ministériel (Ministère de la Justice, Ministère de l'économie, Secrétariat d'État des droits des victimes). Rapport ministériel. 2017. <halshs-01543228>

² Art. D355-23 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

³ Art. L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

⁴ Articles L 169-1 et suivants du Code de la sécurité sociale

d'honoraires⁵ ; leur succession est exonérée de droits de mutation⁶, tous comme les dons par elles ou par leurs proches reçues⁷, etc. Toutes ces circonstances feraient qu'il serait en quelque sorte préférable de décéder dans un attentat terroriste plutôt qu'écrasé par un chauffard !

En réalité, ces arguments sont spécieux. D'une part, il convient de ne pas confondre la situation des victimes d'actes de terrorisme — définie par le fait générateur — et celle des victimes d'événements collectifs : tout acte terroriste n'est pas un événement collectif, et tout événement collectif (même d'origine volontaire) n'est pas un acte terroriste. D'autre part, il n'y a aucune situation qui place une victime devant une alternative du type/être victime d'attentat ou d'un accident de la circulation/. La seule contrefactualité pertinente à considérer pour une victime donnée est la non-survenance de l'événement.

Enfin, il est indéniable qu'un événement collectif génère des atteintes particulières, qui ne sont en rien effacées par les quelques avantages qui pourraient être trouvés à l'appartenance à un groupe de victime, parmi lesquelles :

- Pour une victime décédée (action *ex haerede*)
 - Si le décès n'est pas immédiat, angoisse devant la mort renforcée par la présence d'autres victimes autour d'elle ; agonie devant une foule, voire des médias...
- Pour une victime directe survivante
 - Exposition à la vue d'autrui de ses souffrances
 - Empathie avec les souffrances d'autrui
 - Pression médiatique
 - Potentiel délai de prise en charge médicale
 - Sentiment de culpabilité du survivant
 - Traumatisme lié à l'ampleur de l'événement
- Pour les proches des victimes directes, décédées ou non
 - Annonce de l'événement via les médias
 - Pression médiatique
 - Préjudice d'attente et d'inquiétude
- Pour les proches des victimes directes décédées
 - Temps nécessaire à l'identification puis à la restitution du corps
- Pour les victimes impliquées (présentes sur les lieux, non

⁵ Art. L. 169-2-1 du Code de la sécurité sociale

⁶ Art. 796, I, 7° du Code général des impôts

⁷ Article 796 bis du Code général des impôts

atteintes dans leur chair)

- Sentiment de culpabilité du survivant
- Traumatisme lié à l'ampleur de l'événement
- Empathie avec les souffrances d'autrui.

Néanmoins, il n'est pas certain qu'il faille transformer ces atteintes et toutes celles qui pourraient être perçues chez les victimes systématiquement en de nouveaux chefs de préjudice spécifiques. Certaines atteintes ne sont pas propres aux événements collectifs, d'autres sont déjà prises en compte dans la nomenclature dite Dintilhac.

Le jugement du TGI de Thonon-les-Bains, du 26 juin 2015, ayant à connaître du « Drame d'Allinges » (car de collégiens percuté par un train) porte les motifs suivants :

« les ressentis exprimés par les victimes sont ceux des accidents collectifs : rupture du lien social et repli sur soi ou collectif, sentiment manifeste pour chacune des victimes d'appartenance à un groupe [...] Cette particularité, unique aux accidents collectifs, fait juridiquement de certaines victimes directes des victimes par ricochet du préjudice subi par d'autres, en l'espèce du fait du décès de leurs camarades ou élèves (tableau, spécifique à un accident collectif, du préjudice des victimes retenu par le jugement de l'accident de l'effondrement de la passerelle du Queen Mary II pour des familles qui se connaissaient) »⁸.

L'argument tenant à l'enchevêtrement des qualités de victimes directe et indirecte est à manier avec circonspection : si le caractère collectif d'un événement est susceptible d'en favoriser l'occurrence, il n'est pas spécifique. Un accident de la circulation impliquant un seul véhicule dans lequel les membres d'une même famille ou d'un même groupe d'ami ont pris place provoque la même situation, sans qu'il s'agisse à proprement parler d'un accident collectif (sauf à poser un seuil de l'accident collectif à deux victimes). De même, le préjudice consistant à ne pouvoir assister, du fait de son atteinte, aux obsèques des autres victimes, ou à ne pouvoir être entouré de proches eux-mêmes victimes⁹, peut se retrouver dès qu'un petit nombre de personnes est touché, dès lors que ces personnes entretenaient des liens forts.

De même, les préjudices dits « de camaraderie », frappant ceux ayant perdu la possibilité de rencontres insouciantes avec leurs pairs, ou de « perte de confiance dans les transports », faisant éviter aux victimes la

⁸ TGI de Thonon-les-Bains, 26 juin 2015, n° minute 683/2013, p. 139

⁹ TGI de Thonon-les-Bains, 26 juin 2015, n° minute 683/2013, p. 143

foule des transports en commun, ne sont pas nécessairement spécifiques aux victimes d'événements collectifs. Cela ne signifie pas qu'il ne faudrait pas les leur reconnaître, mais il convient de ne pas les refuser à des victimes d'événements isolés qui auraient les mêmes gênes dans leurs actions et interactions sociales.

Dans d'autres cas, l'atteinte due au caractère collectif de l'événement est indéniable, mais elle peut sembler déjà indemnisée par ailleurs, car elle pourrait se rattacher à un poste de préjudice reconnu dans la nomenclature. L'attention des plaideurs doit être attirée sur la prohibition, au nom de la réparation intégrale, de la double indemnisation du même poste de préjudice. Il convient, pour en faire des postes de préjudice autonomes, de soigneusement les distinguer de postes indemnisés par ailleurs.

Par exemple, le préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude¹⁰ est indiscutablement propre aux proches de victimes d'actes collectifs ; mais il peut également apparaître comme une modalité particulière des préjudices exceptionnels prévus par la nomenclature — si chaque préjudice « innomé » se voit donner un nom, alors cette catégorie d'ouverture n'a plus de raisons d'être !

Le préjudice d'angoisse spécifique, indéniablement présent pour les victimes conscientes au milieu d'un événement de masse, peut apparaître comme une simple circonstance modulant les souffrances endurées. Même le préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (PESVT), prenant en compte notamment l'état de stress post-traumatique¹¹, peut apparaître comme une modalité des préjudices permanents exceptionnels voire du déficit fonctionnel permanent.

¹⁰ Défini ainsi par TGI de Thonon-les-Bains, 26 juin 2015, n° minute 683/2013, p. 144-145 : « Nonobstant leur qualification par les parties, ce poste de préjudice sera réparé, pour les victimes indirectes, sous la dénomination de préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude : l'attente de l'arrivée et du déploiement des secours, des conditions dans lesquelles elles ont été averties ou ont appris la nouvelle de l'accident, de l'impossible accès à l'endroit où se trouvaient leurs enfants ou à leurs enfants eux-mêmes, de l'incertitude d'un bilan médical ou d'une orientation hospitalière, des informations qui leur ont été données au fur et à mesure sur le sort de leurs enfants ou de leurs camarades ; l'inquiétude, déjà prise en compte au titre de l'attente inquiète, mais aussi l'absence de quiétude inhérente aux perturbations de vie engendrées et à l'accompagnement temporaire de leurs enfants jusqu'à la consolidation de leur état physique et psychique, et ce dès lors que le préjudice d'accompagnement allégué par certaines parties civiles ne doit s'entendre et ne doit être réservé qu'aux proches de victimes décédées qu'il a fallu accompagner jusqu'à leur fin de vie ou au titre d'un handicap exceptionnel avec paralysie justifiant un accompagnement permanent. »

¹¹ Voyez le livre blanc présenté par le groupe de contact des avocats de victimes du terrorisme, sur les préjudices subis lors des attentats, http://www.avocatparis.org/system/files/editos/barreauparis_livreblanc_victimes.pdf et FGTI, Guide pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2017/06/Guide_pour_lindemisation_des_victimes_dactes_de_terrorisme.pdf

II — LA PLACE DES PRÉJUDICES SPÉCIFIQUES PAR RAPPORT À LA NOMENCLATURE

Dès lors, se pose la question de savoir s'il faut consacrer de nouveaux postes de préjudice, ou reconnaître l'existence de nouvelles composantes de postes existants, afin, le cas échéant, d'augmenter le quantum alloué pour un poste.

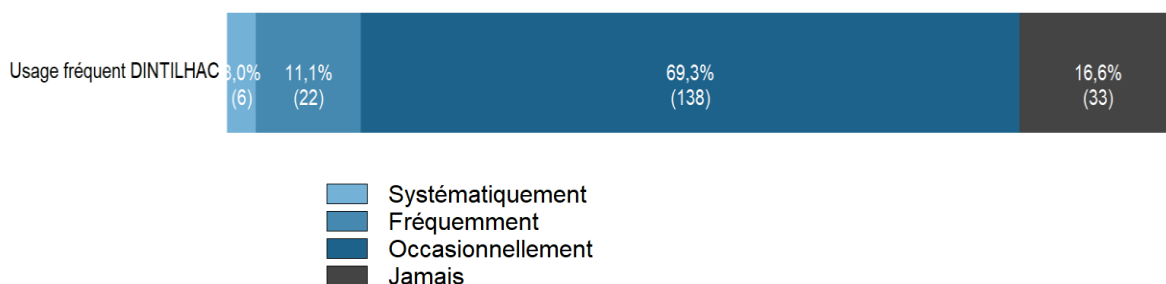
Les termes de l'alternative sont les suivants : d'un côté, créer de nouveaux postes de préjudice permet d'éviter de condenser l'indemnisation en un grand « préjudice moral » (qui serait, peu ou prou, les souffrances endurées avant consolidation, le DFP après consolidation), d'un autre côté, la création de nouveaux postes peut donner l'impression d'une redondance entre postes, d'une fuite en avant indemnistrice.

L'enjeu de l'alternative est politique, mais pas seulement. Un enjeu juridique sourd du contrôle de la Cour de cassation : les Hauts magistrats faisant respecter le principal de la réparation intégrale, ils casseront toute décision semblant réparer deux fois, serait-ce sous deux noms différents, la même atteinte. Par contre, les juges du fond étant souverains dans la détermination du quantum des préjudices, augmenter celui-ci, et donc la réparation, pour certains postes en tenant compte de circonstances particulières, notamment du caractère collectif de l'événement ayant atteint la victime, ne peut donner lieu à cassation.

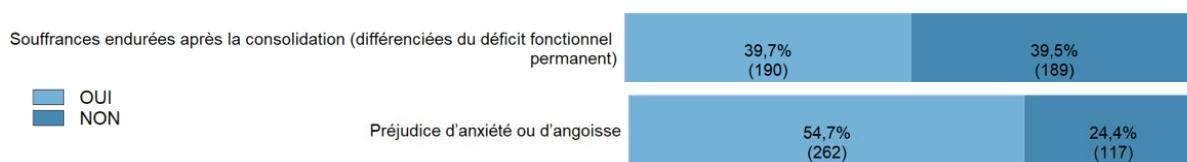
Il est à noter qu'une enquête menée dans le cadre du projet mené au sein de l'Université Savoie Mont Blanc, financé par l'ANR « De la responsabilité civile à la socialisation des risques »¹², des praticiens du dommage corporel ont été interrogés sur le point de savoir s'ils recourraient systématiquement, fréquemment, occasionnellement ou jamais à des postes de préjudices non prévus par la nomenclature. Parmi ceux qui affirment se servir fréquemment de la nomenclature, rares sont ceux qui ajoutent systématiquement ou fréquemment aux postes.

¹² Pour les résultats de l'enquête et les informations méthodologiques : Christophe Quézel-Ambrunaz, Vincent Rivollier, Laurence Clerc-Renaud, Lola Wrembicki-Giely. De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques. [Travaux universitaires] Université Savoie Mont Blanc. 2018 (à paraître) <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01893954v1>

Utilisez-vous des postes non prévus par la nomenclature ?



L'inclusion dans la nomenclature de certains postes de préjudice était suggérée, les répondants devant se prononcer en faveur ou non de cette inclusion (le total des pourcentages est inférieur à 100, car n'apparaissent pas ceux qui ne se sont pas prononcés)



La question n'était pas spécifiquement posée à propos des accidents collectifs, mais il n'existe donc pas de fort mouvement en faveur de l'inclusion de nouveaux postes de préjudice.

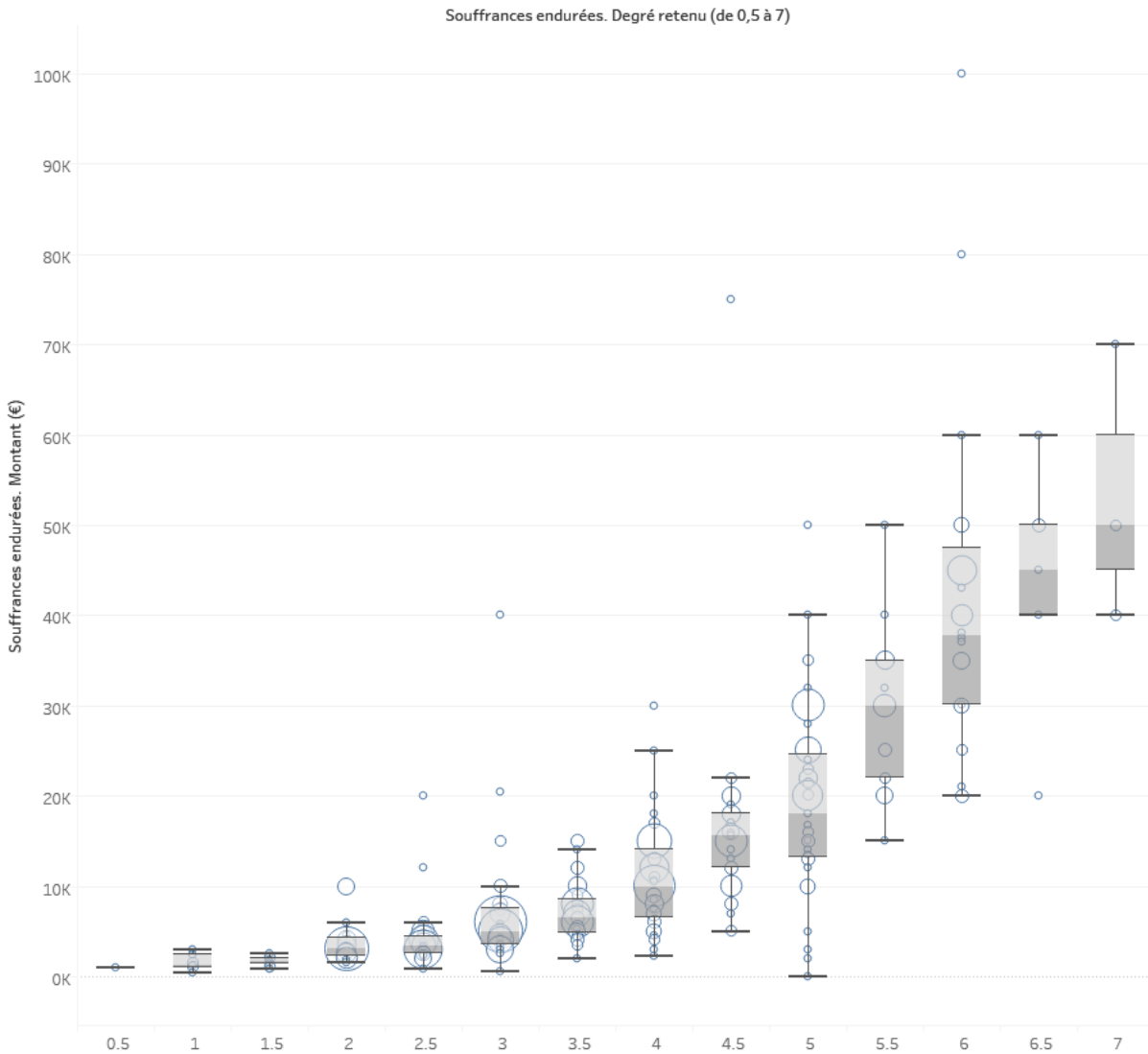
Les répondants pouvaient ensuite indiquer des chefs de préjudice qu'ils souhaiteraient voir inclus dans la nomenclature :

- 5 répondants ont évoqué l'angoisse de mort imminente
- 1 répondant (avocat) a parlé des circonstances particulières de la réalisation du dommage
- 2 répondants (un membre d'association d'aide aux victimes ou mandataire de victime, un avocat) ont souhaité l'inclusion du Préjudice spécifique des victimes d'actes de terrorisme

L'autre solution est de ne pas consacrer de poste de préjudice spécifique, mais de chercher à faire majorer l'indemnisation de postes inclus dans la nomenclature. Les résultats d'une étude menée au sein de l'Université Savoie Mont Blanc, dans le cadre du projet financé par l'ANR « De la responsabilité civile à la socialisation des risques », portant sur plus de 1000 décisions de Cours d'appel et de Cours administratives d'appel rendues les dix premiers mois de l'année 2016 montrent que, pour le poste de souffrances endurées comme pour le poste de déficit fonctionnel permanent, les juridictions offrent des indemnités

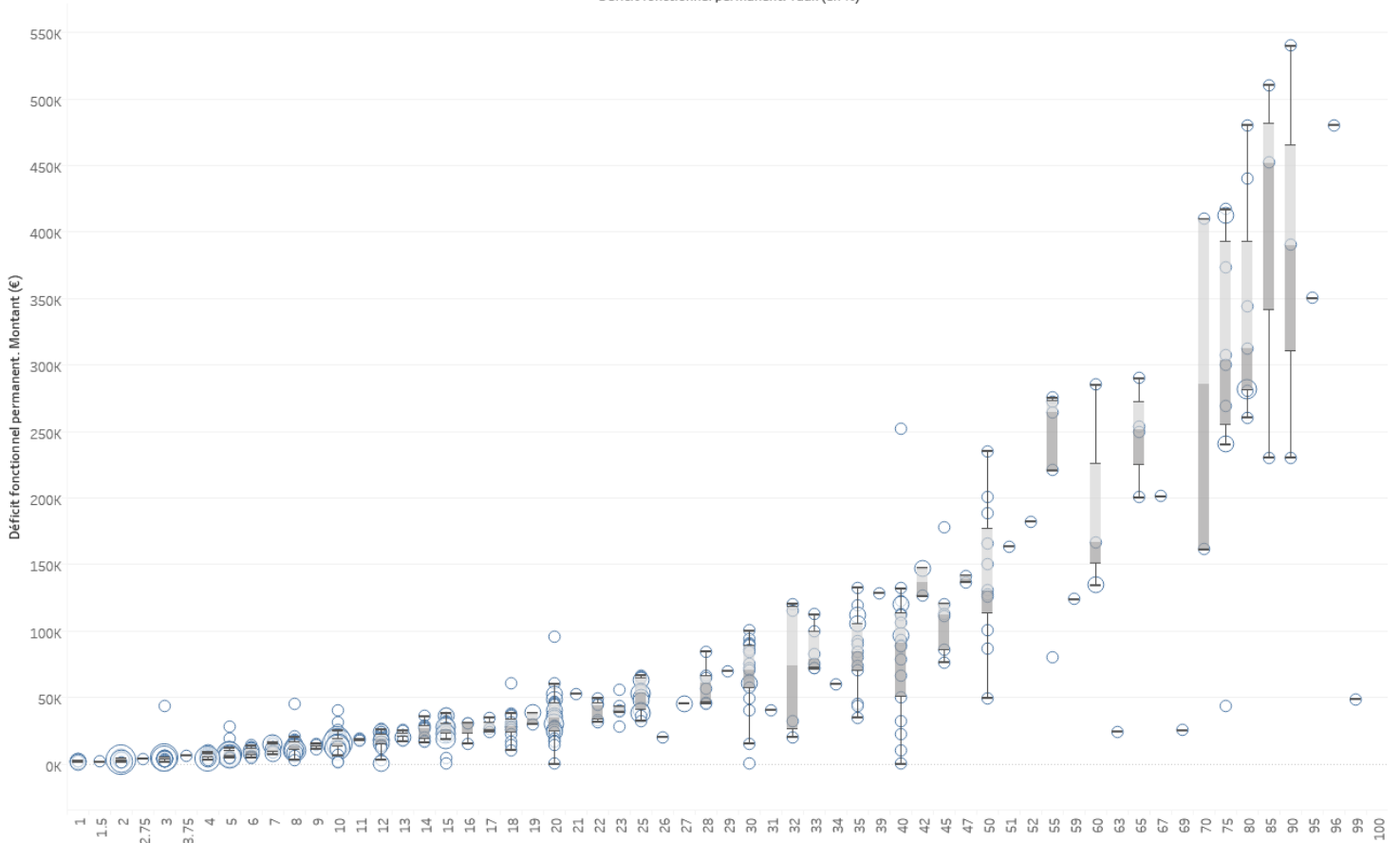
variées pour des cotations médico-légales similaires.

Remarque pour la lecture des graphiques en « boîtes à moustaches » et cercles : Les cercles représentent les décisions ; ils sont positionnés selon le degré de souffrance retenu, ou le déficit fonctionnel permanent sur l'axe horizontal, selon le montant retenu pour ce poste sur l'axe vertical. La taille du cercle croît lorsque plusieurs décisions ont donné le même montant pour la même atteinte. La barre centrale de la boîte à moustache (le changement de couleur) est à la médiane : autant de décisions sont au-dessus qu'en dessous. La boîte elle-même (les deux rectangles colorés) va du premier quartile au troisième quartile, ce qui signifie que la moitié des décisions est incluse dans la boîte. Les moustaches s'étendent au moins du premier au dernier décile, ce qui signifie que 10 % au plus des décisions sont en dessous, et 10 % au plus des décisions sont au-dessus.



Souffrances endurées. Montant (€) pour chaque Souffrances endurées. Degré retenu (de 0,5 à 7). La taille correspond au/à la total de Souffrances endurées. Montant (€). La vue est filtrée sur Souffrances endurées. Degré retenu (de 0,5 à 7), qui exclut Null et 4.75.

Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %)



Déficit fonctionnel permanent. Montant (€) pour chaque Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %). La taille correspond au/à la total de Déficit fonctionnel permanent. Montant (€). La vue est filtrée sur le/la Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %) et Exclusions (Déficit fonctionnel permanent. Montant (€),Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %)). Le filtre Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %) exclut Null, 0 et 87. Le filtre Exclusions (Déficit fonctionnel permanent. Montant (€),Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %)) conserve 486 membres.

Ces graphiques montrent l’amplitude des dommages et intérêts accordés par les différentes décisions, amplitude qui laisse place à la prise en compte, dans la détermination des quantum d’indemnisation, à une argumentation intégrant les circonstances de la réalisation des dommages.

III — DE L’ÉVALUATION DES PRÉJUDICES SPÉCIFIQUES

L’évaluation des préjudices spécifiques pourrait constituer une porte dérobée pour la barémisation des préjudices extrapatrimoniaux.

Il y a en effet un paradoxe : il s’agit, de chiffrer un préjudice éminemment personnel, mais par référence à l’appartenance de la victime directe à un événement collectif. Or, si l’événement est commun aux victimes, l’atteinte ressentie par les victimes directes comme par leur proche est variable. Les différences peuvent naître de paramètres objectifs (durée de conscience, angle de vue, manière pour les proches d’être prévenus, délai pour obtenir des informations), ou subjectifs

(résilience plus ou moins grande de chaque individu).

La reconnaissance de préjudices spécifiques pourrait être vue par certains acteurs comme l'occasion d'introduire des indemnités barémisées, que ce soit d'une manière générale (pour tous les événements collectifs, ou tous les événements collectifs de même nature), ou pour un événement donné, en traitant de la même manière toutes les victimes d'un même événement. La question se pose alors du seuil, de la taille de l'événement à partir de laquelle des préjudices collectifs peuvent être indemnisés (un demandeur a fait valoir sans succès cette notion pour un accident de bus avec 1 blessé léger, 2 graves, 1 mort¹³), et quel est l'impact du nombre de victimes sur l'indemnisation.

Si l'on pouvait souhaiter une indemnisation systématiquement individuelle, les signaux perceptibles sont plutôt en faveur d'une barémisation, au moins partielle.

En matière d'attentats, le Guide pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme¹⁴ prévoit, au titre du préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (PESVT), un minimum de 10 000 € pour la victime directe, qui échappe donc a priori à la barémisation¹⁵, et le tableau suivant pour ses proches.

¹³ CA Aix-en-Provence, 10e chambre, 21 avril 2016, N° 172/2016, rôle n° Rôle N° 15/00120

¹⁴ FGTI, Guide pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2017/06/Guide_pour_lindemisation_des_victimes_dactes_de_terrorisme.pdf

¹⁵ Auparavant, il était forfaitaire de 30 000 euros pour les victimes du cercle 1, et de 10 000 euros pour les victimes du cercle 2, S. Porchy-Simon. L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches. (Ministère de la Justice, Ministère de l'économie, Secrétariat d'État des droits des victimes). Rapport ministériel. 2017, p. 43.

Ayants droit		Montant
Conjoint / Concubin		17 500 €
Enfants pour le décès d'un parent	Enfant jusqu'à 25 ans	12 500 €
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer	10 000 €
	Enfant de + de 25 ans hors du foyer	7 500 €
Parents pour le décès d'un enfant	Enfant jusqu'à 25 ans	17 500 €
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer	15 000 €
	Enfant de + de 25 ans hors du foyer	12 500 €
Grands-parents pour le décès d'un petit-enfant	Justifiant de relations régulières	5 000 €
	Ne justifiant pas de relations régulières	3 500 €
Petits-enfants pour le décès d'un grand-parent	Justifiant de relations régulières	5 000 €
	Ne justifiant pas de relations régulières	3 500 €
Frères / Sœurs	Cohabitation	7 500 €
	Sans cohabitation	6 000 €

La décision du TGI de Thonon-les-Bains, dans l'accident d'Allinges, a donné la même somme à toutes les victimes (sauf une) du car, au titre de leur préjudice spécifique d'angoisse, et à tous les parents au titre de leur préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude¹⁶.

En dehors de toute application d'un barème, il est possible que les juridictions tiennent compte de manière tacite du caractère collectif d'un accident — ce qui n'est guère satisfaisant. Par exemple, pour l'une des victimes de l'accident de la Yemenia, avait été fait état par les demandeurs du caractère collectif de l'accident notamment pour leurs préjudices personnels¹⁷. Ce caractère n'apparaît pas dans la décision¹⁸, qui accorde toutefois 50 000 € au titre de l'angoisse de mort imminente, chiffre certainement évalué en fonction du caractère collectif de

¹⁶ TGI de Thonon-les-Bains, 26 juin 2015, n° minute 683/2013, p. 148-149, « Compte tenu de la dimension catastrophique et collective de l'accident, le préjudice moral des victimes indirectes (parents et proches), sera fixé comme indiqué ci-dessous pour chacune d'entre elles, le tribunal réservant le préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude aux seuls parents des enfants, à l'exclusion des frères et sœurs pour lesquels l'indemnisation de leur préjudice moral tiendra toutefois compte des circonstances propres à un accident collectif. Pour tous les blessés du car qui, avec ou sans incapacité, ont tous partagé le même préjudice spécifique d'angoisse et ont tous fait état d'un choc ou d'un stress post-traumatique, de troubles du sommeil, de reviviscences, de cauchemars ou de crises d'angoisse, ceux-ci se verront allouer la somme de 50 000 euros au titre de leur préjudice spécifique d'angoisse, à l'exclusion par conséquent de X dont le cas distinct sera traité séparément. »

« Le tribunal trouve dans le dossier et les débats les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à chacun des parents d'un enfant décédé la somme forfaitaire de 50 000 euros à titre de dommages intérêts compensatoires du préjudice moral d'affection résultant de la perte de son enfant et la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude »

¹⁷ « ils ont vu leur vie bouleversée puisqu'aujourd'hui encore, par-delà la douleur qui les a frappés, ils vivent un travail de deuil d'autant plus pénible que la plupart des corps n'ont pu être ni identifiés ni restitués et soulignent que la réparation des préjudices en matière d'accident collectif répond à une approche distincte des modalités usuelles de l'indemnisation du droit commun »

¹⁸ CA Aix-en-Provence, 10e ch., 30 juin 2016, N° 2016/290, RG N° : 15/07185

l'accident ; les motifs contiennent notamment que « Ce laps de temps entre le fait générateur de dommage et le décès, même réduit, a été source d'un état de détresse pour chaque passager par l'appréhension de sa mort à venir et la certitude de son caractère inéluctable » : c'est bien l'individualité du ressenti de chacun qui est mise en avant, alors même qu'un seul est indemnisé.

C'est en ce sens que se prononce le rapport sur les préjudices situationnels¹⁹ : refusant toute barémisation — médicale comme judiciaire — il invite à prendre en compte, pour le préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes, la durée de l'exposition à la situation, la proximité du danger, et les circonstances particulières entourant l'acte ; pour le préjudice situationnel d'angoisse des proches, la proximité du lien affectif, la durée et les circonstances de l'attente.

IV — VERS UN RÉORDONNEMENT : DU FAIT GÉNÉRATEUR DU DOMMAGE À SES CIRCONSTANCES

Le droit de la réparation des dommages s'est construit, et c'est un héritage de l'histoire, par des distinctions selon le fait générateur. Les régimes d'indemnisation comme ceux de responsabilité sont nommés selon celui-ci : fait des produits, fait des choses, accident de la circulation, actes de terrorisme, etc. Le régime de responsabilité pour faute occupe la place de droit commun, ce qui n'est pertinent ni d'un point de vue historique (tous les régimes spéciaux ne se sont pas détachés de celui-ci), ni d'un point de vue actuel (l'essentiel du contentieux de la réparation des dommages ne concerne pas les articles 1240 et 1241 du Code civil). Cette spécialisation par branches conduit à ce que les conditions de la réparation diffèrent selon le fait générateur, ou, pour le dire autrement, qu'à atteinte égale, une victime n'est pas traitée de la même manière selon le fait qui a occasionné son préjudice.

Spécialement, à propos des préjudices qui nous occupent, ceux spécifiques aux événements collectifs, apparaissent des règles qui diffèrent selon les différents régimes (prise en compte affirmée pour les actes de terrorisme, plus ou moins occulte pour l'instant dans d'autres

¹⁹ S. Porchy-Simon. L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches. (Ministère de la Justice, Ministère de l'économie, Secrétariat d'État des droits des victimes). Rapport ministériel. 2017. <halshs-01543228>

matières). Il y a donc un droit des événements collectifs causés par les attentats, un droit des événements collectifs causés par la circulation des véhicules terrestres à moteur, un droit des événements collectifs causés par les catastrophes technologiques...

On pourrait souhaiter l'uniformisation des règles concernant les préjudices spécifiques aux événements collectifs, indépendamment de l'événement qui en est la cause.

D'ailleurs, et d'une manière générale, l'attention pourrait être portée de manière plus soutenue non pas aux éventuelles spécificités des faits générateurs, circonstances somme toute assez contingentes pour la victime, mais aux spécificités des circonstances dans lesquelles une victime est atteinte. Le propos est aujourd'hui centré sur les victimes prises dans un événement collectif (qui, soit dit en passant, peuvent ignorer au moment où elles subissent leur préjudice la cause de ce préjudice). Mais l'on pourrait tout aussi relever qu'indépendamment du fait générateur, les très jeunes victimes posent des problèmes qui sont spécifiques (quid de l'ATP pour un enfant, de sa perte de gains professionnels futurs, de son préjudice d'agrément ?); ou que les victimes qui ne sont atteintes que dans leur psyché et non dans leur chair méritent un statut particulier²⁰; ou encore qu'une victime chargée de famille, qu'une victime qui ne consolidera pas, posent des questions qui sont propres à leur catégorie.

Il serait possible de penser la dualité droit commun/droit spécial non à partir du fait générateur, mais à partir du préjudice et de ses circonstances. Le droit commun serait les règles applicables à toutes les victimes, le droit spécial concernant des victimes dans des situations particulières, comme celles frappées dans un événement collectif.

Vaste chantier, auquel manquent certainement tant la volonté que les concepts.

V — LA VOLONTÉ POUR LE FAIRE, LES MOTS POUR LE DIRE

Sans parler du bouleversement de la matière qui vient d'être suggéré, la simple prise en compte de la victime d'événements collectifs est absente des projets de réforme — dont l'ambition se limite peu ou prou à une codification de la jurisprudence avec de minimes évolutions

²⁰ Y. Quistebert, Pour un statut fondateur de la victime psychologique en droit de la responsabilité civile, thèse Rennes 2018.

marginales.

Certes, le droit du dommage corporel connaît, dans le dernier projet de la Chancellerie (Mars 2017), une promotion considérable. Certes, l'adoption d'outils communs pourrait faire apparaître un embryon de droit commun des victimes, en lieu et place de l'éclatement en particules toujours plus fine de la matière. Néanmoins, la méthode choisie consiste à adopter une loi, faisant référence à diverses nomenclatures, bases de données et autres outils de décision. Ces documents extrinsèques au projet sont d'une importance considérable : plus que les dispositions générales, ils seront porteurs de progrès ou de régression de droit des victimes... mais ils sont encore inconnus.

Il y a donc encore, pour chacun, universitaire, praticien, politique, beaucoup de travail. Peut-être se mettre d'accord sur le vocabulaire serait-il une première étape.

À « accident collectif », il est possible de préférer le terme d'« événement collectif », tant des faits volontaires (attentats, incendies criminels...) peuvent être concernés, et ne sont pas accidentels.

Il est préférable de parler de « collectif » plutôt que « de masse » : le collectif induit l'idée d'unité de temps et de lieu des atteintes ; le dommage de masse frappe des personnes de manière identique, mais en des lieux ou en des temps distincts.

Pour évoquer la spécificité du « collectif », mieux vaut éviter de parler de la « situation » de la victime, ou de « préjudice situationnel »²¹ (ce qui est trop proche de sa situation de vie, comme dans la notion d'aggravation situationnelle) ; il vaut mieux, certainement, parler des circonstances de l'atteinte ; les postes de préjudices spécifiques appartiennent ainsi à un préjudice circonstancié par le caractère collectif de l'événement.

VI — DEUX SUGGESTIONS EN GUISE DE CONCLUSION

Évoquer dans des États généraux du dommage corporel les préjudices spécifiques aux victimes d'événements collectifs ne se résume pas à

²¹ Comp. la proposition de création d'un « préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes » et d'un « préjudice situationnel d'angoisse des proches », S. Porchy-Simon. L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches. (Ministère de la Justice, Ministère de l'économie, Secrétariat d'État des droits des victimes). Rapport ministériel. 2017. <halshs-01543228>

échanger des recettes de cuisine — quoique cela soit utile ! Tirer le fil de ces préjudices spécifiques fait venir dans son entier la pelote du droit de la réparation des dommages, qui gagnerait à évoluer sur bien des points, mais notamment sur la relation entre le commun et le spécial, et sur la présentation des nomenclatures de chefs de préjudice.

À très long terme, il s'agit de réfléchir à la création d'un véritable droit commun de la réparation du préjudice corporel, décliné selon les types d'atteintes et leurs circonstances, ayant vocation à s'appliquer quel que soit le payeur, quel que soit le mécanisme mis en œuvre, quel que soit le fait générateur de l'atteinte. Bref, mettre la victime et ses atteintes au centre de la réflexion, et non le fait générateur et son éventuel auteur.

À plus court terme, non pas ajouter à la liste dressée par la nomenclature Dintilhac²², mais la remodeler sous forme d'arborescence, permettant d'intégrer des préjudices spécifiques comme espèces de genres constitués par un nombre plus restreint de postes. Les indications d'évaluation accompagnant la nomenclature pourraient, par la même occasion, gagner en visibilité. Afin d'intégrer certains préjudices spécifiques liés au caractère collectif de l'événement atteignant la victime, elle pourrait évoluer ainsi :

- Souffrances endurées
 - Souffrances physiques
 - Souffrances psychiques
 - Souffrances psychiques proprement dites
 - Souffrances circonstanciées
 - Angoisse devant la mort
 - Souffrances dues au caractère collectif de l'événement
- Déficit fonctionnel permanent
 - Perte de la qualité de vie
 - Troubles dans les conditions d'existence
 - Troubles liés aux conséquences physiques de l'atteinte
 - Troubles liés aux conséquences psychologiques de l'atteinte

²² Comp. S. Porchy-Simon. L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches. (Ministère de la Justice, Ministère de l'économie, Secrétariat d'État des droits des victimes). Rapport ministériel. 2017. <halshs-01543228> .

- Perte d'autonomie

BIBLIOGRAPHIE

- *Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats*, novembre 2016, http://www.avocatparis.org/system/files/editos/barreauparis_livreblanc_victimes.pdf
- Andrei J., « L'indemnisation des victimes du terrorisme », *AJDP* 2017, p. 22
- Baccache M., « Nouveaux postes de préjudices pour les victimes d'attentats », *D.* 2017. 2200
- Bauer A., Soullez C., *Terrorismes*, 2^{ème} ed., Dalloz, 2018
- Bernfeld C., Bibal F., « Préjudice d'angoisse : retour sur les travaux du groupe d'expert présidé par le professeur Porchy-Simon », *Gaz. Pal.* 6 juin 2017, p. 46
- Bernfeld C., Bibal F., « Vers un droit spécial du dommage corporel en matière de terrorisme ? », *Gaz. Pal.* 6 décembre 2016, p. 74
- Bernfeld C., « Accidents collectifs ou sériels : de la gestion collective à la réparation individuelle », *Gaz. Pal.* 27 oct. 2015, n° 244q7, p. 7
- Bibal F., « 13 novembre : vers une reconnaissance du préjudice d'angoisse pour les victimes », *LPA* 8 décembre 2016, p. 4
- Cayol A., Coviaux A., « L'influence du terrorisme sur l'indemnisation du dommage corporel », *Gaz. Pal.* 29 mai 2018, n° 323q3, p. 38
- FGTI, *Guide pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*, <https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2017/12/Guide-pour-lindemnisation-des-victimes-dactes-de-terrorisme-d%C3%A9cembre-2017.pdf>
- Gardner D., « Les victimes d'accidents collectifs : une comparaison franco-québécoise à partir de deux tragédies ferroviaires », *Gaz. Pal.* 22 mars 2014, n° 165x1
- Guegan-Lecuyer A., *Dommages de masse et responsabilité civile*, Bibliothèque de droit privé, tome 472, LGDJ 2006
- Holveck J., « La prise en charge des victimes de terrorisme : un enjeu devenu majeur », *Droit pénal* n° 10, oct. 2006, étude n° 20, p. 6 et s.
- Jourdain P., « Les préjudices d'angoisse », *JCP G*, 22 Juin 2015, doctr. 739
- Koch B. (dir.), *Terrorism, tort law and insurance: a comparative survey*, Springer, 2004
- Lienhard C. et Bibal F., « Le préjudice spécifique de terrorisme et d'accidents collectifs », *Gaz. Pal.* 25 févr. 2014, n° 56
- Lienhard C., « Aperçu rapide sur la protection juridique des victimes d'attentats terroristes », *JCP G* 1996, Actualités, nos 51-52, p. 1
- Porchy-Simon S., *L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches* (Ministère de la Justice, Ministère de l'économie, Secrétariat d'État des droits des victimes). Rapport ministériel. 2017. <halshs-01543228
- Quistrebert Y., *Pour un statut fondateur de la victime psychologique en droit de la responsabilité civile*, th. Rennes, 2018

- Renoux T., *L'indemnisation publique des victimes d'attentats*, PUAM, 1988
- Shapo M. S., *Compensation for victims of terrorism*, Oceana Publications, 2005
- Steinle-Feuerbach M.-F., « Victimes de violence et d'accidents collectifs ; Situations exceptionnelles, préjudices exceptionnels : réflexions et interrogations », *Méd & Droit* 2000 ; 45 : 1-8